PV de la séance du Conseil communal du lundi 24 novembre 2014 à 19 heures 30

Présents:

	Présence	
ANSAY Françoise	Présente	
PIERSON Noémie	Présente	
DEGLIM Marcel	Excusé	
DEPAYE Alexandre	Présent	
DUBOIS Dany		Présent
GILON Christophe		Présent
HANSOTTE Pascal		Présent
HELLIN Didier		Présent
HERBIET Cédric		Présent
HONTOIR Céline		Présente
HUBRECHTS René		Présent
KALLEN Rosette		Présente
LAMBOTTE Marielle		Présente
LIXON Freddy		Présent
MOYERSOEN Benoît	Présent	
Directrice Générale,ff	LEMAITRE Lisiane	Présente

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Néant.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2014 – DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article 11122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du conseil communal du 27 octobre 2014 est approuvé moyennant les corrections techniques apportées au niveau des points « enseignement » du huis clos.

3. ASSOCIATION - PRESENTATION DU TAEKWONDO

Deux représentants du TAE KWON DO Club's Wallonie – Club d'Ohey rappellent l'historique de la création de la section d'Ohey en 2007 et présentent les activités du club tant au sein du Centre Sportif Communal d'Ohey que lors de participation à diverses compétitions et/ou démonstrations.

<u>4. ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DU CADRE</u> CONTACTUEL – APPROBATION

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 février 2014 décidant de modifier le cadre référentiel contractuel communal de la Commune d' Ohey et de fixer comme suit les emplois prévus à ce cadre:

- * 1 agent technique en chef à temps plein rémunéré à l'échelle D9
- * 1 agent technique à temps plein rémunéré à l'échelle D7
- * 34 périodes/semaine pour des emplois d'instituteur(trice) primaire ou maternel(le), de maître spéciaux (éducation physiques langues modernes religion morale) (regroupement de l'ensemble des emplois prévus initialement au service « enseignement »

- * 1 emploi de Conseiller en aménagement du territoire, à temps plein (avec possibilité de scinder cet emploi en plusieurs part-time) rémunéré à l'échelle A1 spécifique lors du recrutement –
- * 1 emploi de Conseiller en environnement, à temps plein (avec possibilité de scinder cet emploi en plusieurs part-time) rémunéré à l'échelle A1 spécifique lors du recrutement
- 1 emploi de chef de service administration générale niveau A1 spécifique au moment du recrutement
- * 1 employée d'administration à temps plein rémunérée niveau D
- * 1 emploi d'ouvrier à temps plein rémunéré niveau E (avec possibilité de scinder cet emploi en plusieurs part-time)
 - 1 emploi d'ouvrier à temps plein rémunéré niveau D (avec possibilité de scinder cet emploi en plusieurs part-time)

Vu le comité de Direction qui s'est tenu le jeudi 13 novembre 2014 et qui a rendu un avis favorable quand à modification du cadre référentiel:

Attendu que la modification ne concerne pas le personnel communal mais le personnel enseignant et que dès lors, cette modification ne doit pas être soumis au Comité de Négociation mais à la COPALOC :

Attendu que la COPALOC, réunie en date du 17 novembre 2014, a été informée de la modification envisagée au niveau du cadre contractuel « enseignant », à savoir l'augmentation du nombre de périodes/semaine pour des emplois d'instituteur(trice) primaire ou maternel(le), de maître spéciaux (éducation physiques – langues modernes – religion – morale) (regroupement de l'ensemble des emplois prévus initialement au service « enseignement » fixé antérieurement à 34 périodes et porté à 40 périodes et qu'il a approuvé cette augmentation du cadre contractuel « enseignement » ; Après en avoir délibéré:

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er:

De modifier le référentiel contractuel communal de la Commune d'OHEY et de fixer comme suit les emplois prévus à ce cadre:

- * 1 agent technique en chef à temps plein rémunéré à l'échelle D9
- * 1 agent technique à temps plein rémunéré à l'échelle D7
- * 40 périodes/semaine pour des emplois d'instituteur(trice) primaire ou maternel(le), de maître spéciaux (éducation physiques langues modernes religion morale) (regroupement de l'ensemble des emplois prévus initialement au service « enseignement »
- * 1 emploi de Conseiller en aménagement du territoire, à temps plein (avec possibilité de scinder cet emploi en plusieurs part-time) rémunéré à l'échelle A1 spécifique lors du recrutement –
- * 1 emploi de Conseiller en environnement, à temps plein (avec possibilité de scinder cet emploi en plusieurs part-time) rémunéré à l'échelle A1 spécifique lors du recrutement
- 1 emploi de chef de service administration générale niveau A1 spécifique au moment du recrutement
- * 1 employée d'administration à temps plein rémunérée niveau D
- 1 emploi d'ouvrier à temps plein rémunéré niveau E (avec possibilité de scinder cet emploi en plusieurs part-time)
- * 1 emploi d'ouvrier à temps plein rémunéré niveau D (avec possibilité de scinder cet emploi en plusieurs part-time)

Article 2

De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle pour disposition.

5. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°3 – APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 :

Vu les articles 88, 109, 112 et 112 bis de la loi organique des CPAS :

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier, Jacques GAUTIER, le 13 octobre 2014 sur cette modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 13 octobre 2014 concernant cette modification budgétaire ;

Vu la modification budgétaire n° 3 pour l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 4 novembre 2014 qui ne comporte que le service ordinaire, présentée comme suit :

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service ordinaire :

	Recettes	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget Initial / M.B. précédente	1.208.122,71 €	1.208.122,71 €	0,00€
<u>Augmentation</u>	<u>108.220,67 €</u>	<u>131.917,00 €</u>	<u>-23.696,33 €</u>
<u>Diminution</u>	<u>15.000,00 €</u>	38.696,33 €	23.696,33 €
<u>Résultat</u>	<u>1.301.343,38 €</u>	<u>1.301.343,38 €</u>	0,00 €

- -Attendu que conformément à l'article 26bis, §1er 7° de la Loi organique des CPAS, il n'est pas nécessaire de disposer de l'avis du Comité de concertation sur cette modification budgétaire vu que celle-ci n'augmente pas l'intervention de la commune vis-à-vis du CPAS telle qu'elle avait été fixée par le Conseil communal lors de sa séance du 26 mai 2014 à savoir de 345.000€;
- -Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S., la commission des finances s'est réunie le 13 octobre 2014 et a établi son rapport qui est favorable ;

Le vote donne le résultat suivant :

- 9 voix POUR (ANSAY DUBOIS GILON HERBIET HUBRECHTS LIXON HANSOTTE KALLEN LAMBOTTE)
- 5 ABSTENTIONS (DEPAYE HELLIN HONTOIR MOYERSOEN PIERSON)

APPROUVE

la modification budgétaire n° 3 pour l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 4 novembre 2014 avec une intervention communale qui s'élève à 345.000€.

6. CPAS - ADMINISTRATION GENERALE - STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX - MODIFICATION - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ; Vu les articles 42 et 112 *quater* de la loi organique des CPAS ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le statut pécuniaire des grades légaux du CPAS ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-6, L1124-8, 3° et L1124-35;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et directeurs financiers des centres publics d'action sociale et plus particulièrement ses articles 21 et 23 ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu le protocole d'accord du 2 décembre 2013 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation; Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 22 janvier 2014;

Vu l'avis de légalité favorable N°4/2014 rendu par Monsieur le Directeur financier le 16 octobre 2014 sur cette revalorisation pécuniaire ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 16 octobre 2014 concernant cette revalorisation pécuniaire ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 4 novembre 2014 de modifier le statut pécuniaire du Directeur général du CPAS et de fixer celui-ci à 97,5 % de l'échelle barémique applicable au Directeur général de la commune qui est fixé comme suit, sur base d'une amplitude d'échelle en 18 ans :

Catégorie de la commune:

Min: 34 000€ Max: 48 000€ Amplitude:18

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138.01.

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 4 novembre 2014 de modifier *de facto* le statut pécuniaire du Directeur financier et de fixer celui-ci à 97,5 % de l'échelle barémique applicable au Directeur général du CPAS ;

Vu que cette décision produirait ses effets à dater du 1^{er} septembre 2013 ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE

la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 4 novembre 2014 de modifier le statut pécuniaire tant du Directeur général que du Directeur financier du CPAS.

7. CPAS - PERSONNEL - STATUT PECUNIAIRE DES AGENTS STATUTAIRES ET DES DISPOSITIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AU PERSONNEL CONTRACTUEL DU CPAS - MAJORATION DE LA PARTIE FORFAITAIRE DE L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ; Vu les articles 42 et 112 *quater* de la loi organique des CPAS ;

Vu le statut pécuniaire du personnel du CPAS et plus particulièrement ses articles 37 à 43 prévoyant l'allocation de fin d'année ;

Vu l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, datée du 02 mars 2009, relative à la convention sectorielle 2005-2006 – prime complémentaire qui précise que ladite convention signée en date du 2 décembre 2008 propose certaines mesures quantitatives parmi lesquelles figure la possibilité de majoration de l'allocation de fin d'année ou, à défaut, de toute autre prime ou avantage équivalent au niveau local ou provincial ;

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 12 novembre 2013 de procéder à la majoration de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année à partir de l'année 2013 conformément à

la convention sectorielle 2005-2006 de la Région wallonne relative à la fonction publique communale et provinciale ;

Vu le protocole du Comité de Concertation et de Négociation syndicale, daté du 18 mars 2013, par lequel il marque son accord sur la volonté des Autorités communales de procéder à la majoration de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année de 150 € à indexer ;

Vu la décision du Comité de concertation Commune –CPAS du 7 novembre 2013, marquant son accord pour procéder à la majoration de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année de 150 € à indexer, tant au niveau du personnel communal que du personnel du CPAS ;

Vu l'avis de légalité favorable N°5/2014 rendu par Monsieur le Directeur financier le 30 octobre 2014 sur cette majoration de la partie forfaitaire ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 30 octobre 2014 concernant cette majoration ; Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 4 novembre 2014 de procéder à la majoration de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année du personnel du CPAS à partir de l'année 2013 conformément à la convention sectorielle 2005-2006 de la Région wallonne relative à la fonction

Vu l'article L 1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Dany DUBOIS, Président du CPAS guitte la séance ;

A l'unanimité des membres présents ;

publique communale et provinciale ;

APPROUVE

la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 4 novembre 2014 de procéder à la majoration de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année du personnel du CPAS à partir de l'année 2013 conformément à la convention sectorielle 2005-2006 de la Région wallonne relative à la fonction publique communale et provinciale.

<u>8. ENVIRONNEMENT – GESTION DIFFÉRENCIÉE – CONVENTION AVEC</u> L'INSTITUT SAINT-LAMBERT - DÉCISION

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la proposition de convention telle que reçue par l'Institut Saint Lambert ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er: D'approuver la convention telle que reprise ci-dessous

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Administration communale d'Ohey, Place Roi Baudouin, 80 – 5350 OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON – Bourgmestre – et Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général,

ci-après dénommée « La Commune »,

d'une part,

Et:

Le centre Saint-Lambert – route d'Anton, 302 à 5300 BONNEVILLE, représentée par Monsieur Marc Palate – Directeur,

ci-après dénommée « Le centre Saint-Lambert »

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU DE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention:

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupe de volontaires composé de personnes déficientes mentales légères ou modérées désireuses de s'investir de façon adaptée, dans l'accomplissement de tâches manuelles programmées au sein du service des Travaux de la Commune.

Article 2 – Durée :

La convention de partenariat est établie pour une période d'un an (année civile), renouvelable tacitement, à raison de 44 semaines de volontariat par an. Un calendrier sera fixé chaque année de commun accord entre la Commune et le centre Saint-Lambert.

Le volontariat consistera en une demi-journée par semaine. Ces jours seront de préférence fixes (le mardi après-midi) mais pourront varier de commun accord entre la Commune et le Centre Saint-Lambert.

Article 3: Conditions:

La Commune fournira les outils nécessaires à la réalisation du volontariat, ainsi que des vêtements de travail adaptés avec le logo de la Commune. Les bénévoles seront couverts par l'assurance « accident de travail de la Commune d'Ohey.

Article 4: Organisation du volontariat :

Le volontariat sera encadré en permanence par un éducateur accompagnant engagé par le centre Saint-Lambert. Il sera le premier soutien logistique et assurera notamment les déplacements sur les lieux de prestation au moyen d'un véhicule du centre.

Un ouvrier communal du service espaces verts sera chargé d'organiser le volontariat en fonction du planning établi et ce, en collaboration avec le service environnement de la Commune.

Les prestations proposées tiendront compte des spécificités mentales et physiques des membres du centre ainsi que des critères d'épanouissement, d'inclusion et de valorisation. Celles-ci pourraient consister par exemple en du désherbage manuel, de la distribution de toutes-boîtes, le ramassage de déchets le long de voiries et chemins communaux, des travaux d'intérieur, la vérification des ampoules de Noël, ...

Des contacts réguliers (téléphoniques et écrits) entre le responsable du projet de collaboration du centre Saint-Lambert, Madame Dewinter, et le service Environnement de la Commune auront lieu afin d'évaluer les activités accomplies et organiser les activités futures.

Article 5 : Résiliation :

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties, à l'initiative de l'une des parties moyennant la notification d'un préavis d'un mois.

En cas d'inexécution des obligations incombant à l'une des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit, cette résiliation étant confirmée par l'envoi d'une lettre recommandée émanant de l'autre partie et constatant le manquement.

Article 6 : Clause suspensive rédactionnelle :

Le commanditaire s'engage à ce que les amendements éventuels soient approuvés contradictoirement par les parties en présence.

Fait en deux exemplaires (un exemplaire destiné à chacune des parties).

Fait à Ohey, le

Pour l'Administration communale d'Ohey

Le Bourgmestre, Le Directeur général, Christophe GILON François MIGEOTTE

Pour le centre Saint-Lambert de Bonneville,

Le Directeur, Le responsable du secteur activité

Marc PALATE Anne DEWINTER

Article 2 : De transmettre la présente à Madame Tiffanie Frenkel pour suivi.

<u>9. ENVIRONNEMENT – GESTION DIFFÉRENCIÉE – CONVENTION AVEC</u> L'ASBL HAIM- DÉCISION

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la proposition de convention telle que reçue par l'Asbl HAIM;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er: D'approuver la convention telle que reprise ci-dessous

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre:

L'Administration communale d'Ohey, Place Roi Baudouin, 80 – 5350 OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON – Bourgmestre – et Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général,

ci-après dénommée « La Commune ».

d'une part,

Et:

L'HAIM de Sclayn, Chemin de Foresse - 5300 SCLAYN, représentée par Monsieur Claude HUBERMONT - Directeur,

ci-après dédommée « L'HAIM »

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU DE QUI SUIT :

<u>Article 1 – Objet de la convention</u>:

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupe de volontaires composé de personnes déficientes mentales légères ou modérées désireuses de s'investir de façon adaptée, dans l'accomplissement de tâches manuelles programmées au sein du service des Travaux de la Commune.

Article 2 - Durée :

La convention de partenariat est établie pour une période d'un an, renouvelable tacitement à raison de 44 semaines de volontariat par an. Un calendrier sera fixé chaque année de commun accord entre la Commune et l'Institut HAIM.

Le volontariat consistera en une demi-journée par semaine. Ces jours seront de préférence fixes mais pourront varier de commun accord entre la Commune et l'Institut HAIM.

Article 3: Conditions:

La Commune fournira les outils nécessaires à la réalisation du volontariat, ainsi que des vêtements de travail adaptés avec le logo de la Commune. Les bénévoles seront couverts par l'assurance « accident de travail de la Commune.

Article 4 : Organisation du volontariat :

Le volontariat sera encadré en permanence par un éducateur accompagnant engagé par l'HAIM. Il sera le premier soutien logistique et assurera notamment les déplacements sur les lieux de prestation au moyen d'un véhicule de l'Institut.

Un ouvrier communal du service espaces verts sera chargé d'organiser le volontariat en fonction du planning établi et ce, en collaboration avec le service environnement de la Commune.

Les prestations proposées tiendront compte des spécificités mentales et physiques des membres de l'Institut ainsi que des critères d'épanouissement, d'inclusion et de valorisation.

Des contacts réguliers (téléphoniques et écrits) entre le responsable du projet de collaboration à L'HAIM, Monsieur Lorphèvre et le service Environnement de la Commune auront lieu afin d'évaluer les activités accomplies et organiser les activités futures.

Article 5 : Résiliation :

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties, à l'initiative de l'une des parties moyennant la notification d'un préavis d'un mois.

En cas d'inexécution des obligations incombant à l'une des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit, cette résiliation étant confirmée par l'envoi d'une lettre recommandée émanant de l'autre partie et constatant le manquement.

Article 6 : Clause suspensive rédactionnelle :

Le commanditaire s'engage à ce que les amendements éventuels soient approuvés contradictoirement par les parties en présence.

Fait en deux exemplaires (un exemplaire destiné à chacune des parties).

Fait à Ohey, le

Pour l'Administration communale d'Ohey

Le Bourgmestre, Le Directeur général, Christophe GILON François MIGEOTTE Pour l'HAIM de Sclayn,

Le Directeur, Le responsable du projet Claude HUBERMONT Jean-Philippe LORPHEVRE

Article 2 : De transmettre la présente à Madame Tiffanie Frenkel pour suivi.

10. PATRIMOINE - VENTE DE PARCELLE A HALTINNE-GESVES - 4IEME DIVISION B 422Y5 LOT 4 - FIXATION DU PRIX - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie :

Vu le nouveau plan de division réalisé par GEOMETRIC SPRL en date du 12 aout 2014 ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle de terrain à Haltinne – Gesves 4^{ème} division section B 422Y5 lot 4 :

Vu que la contenance de cette parcelle est de 3ha 26a 52 ca ;

Attendu que l'intention de l'autorité communale est de vendre cette parcelle située en zone agricole ;

Vu que le rapport d'estimation du notaire GROSFILS datant du 6 novembre 2014 a fixé la valeur de la parcelle pour un prix de 25.000,00 € l'hectare en zone agricole ;

Vu la décision du Conseil Communal du 15 septembre 2014 pour la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un permis d'urbanisation pour ce lot ;

Vu le caractère particulier de ce lot qui est en zone agricole ;

Vu qu'après concertations de notaires et des administrations compétentes, un permis d'urbanisation ne parait pas nécessaire pour la vente de ce lot ;

Attendu que le collège communal propose de fixer le prix de vente à 30.000,00€ l'hectare ;

Vu l'avis (N°45-201) favorable du Directeur Financier datant du 7 novembre 2014.

Après en avoir délibéré;

Le vote donne le résultat suivant :

- 9 voix POUR (ANSAY DUBOIS GILON HERBIET HUBRECHTS LIXON HANSOTTE KALLEN – LAMBOTTE)
- 5 voix CONTRE (DEPAYE HELLIN HONTOIR MOYERSOEN PIERSON)
- 0 ABSTENTION

DECIDE

<u>Article 1</u>: de procéder à la vente de gré à gré de la parcelle en zone agricole en procédant aux mesures de publicités adéquates de la parcelle située à Gesves 4^{ème} Division Haltinne section B 422Y5 Lot 4 pour une contenance estimée de 3ha 26a 52 ca .

Article 2 : de fixer le prix minimum de vente à 30.000,00€ l'hectare pour un montant total de minimum 97.956.00€

<u>Article 3</u>: de déléguer au Collège Communal la négociation du prix étant par ailleurs précisé que le choix final de l'acquéreur relève de la compétence du Conseil Communal.

<u>Article 4</u> : les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire

<u>Article 5</u>: le Conseil Communal charge le Collège Communal de désigner un notaire en tant qu'officier instrumentant pour la vente de la parcelle désignée ci-avant et délègue au Collège Communal toute autre modalité pratique liée à cette vente à l'exception du choix final de l'acquéreur.

<u>Article 6</u>: Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget 2015.

<u>Article 7</u>: de transmettre la présente à Madame Delphine Goetynck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

11. PATRIMOINE - CESSION GRATUITE DE VOIRIE D'UNE CONTENANCE DE 1056 M2 - LOTISSEMENT DELSAUX/SPRL JEAN-YVES MARECHAL CONSTRUCT - OHEY 3IEME DIVISION PERWEZ SECTION B N°25C ET 29B - RUE CLEAL - DECISION

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 236;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu que le permis d'urbanisme portant les références 4-LAP3-2010-33-211L délivré par la commune d'Ohey en date du 16 septembre 2010, concernant le permis de lotir n° 02/2010 pour les parcelles cadastrées OHEY – $3^{\text{ème}}$ division PERWEZ- Section B n° 25C et 29B ;

Vu la décision du Conseil Communal du 16 juin 2010 autorisant la création d'une voirie avec placette et zone de parking dans le cadre du permis de lotir ;

Vu les prescriptions urbanistiques du 25 aout 2010 : « une nouvelle voirie et une placette seront créées pour le lotissement. La nouvelle voirie sera en relation avec la rue Cléal. Elles seront cédées gratuitement à la Commune »

Vu l'acte notarié du 1er mars 2011 n° 55 140 stipulant que la voirie sera reprise par la commune ;

Vu que la superficie à incorporé au Domaine Public représente 1.056m² de voirie, parking, placette et trottoirs ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1:

D'accepter la cession gratuite de voirie d'une contenance de 1.056m² du lotissement Delsaux/SPRL Jean-Yves Marechal.

Article 2:

De demander au collège de prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation de l'acte notarié.

Article 3:

De transmettre la présente à Madame Goetynck Delphine pour le suivi.

12. TRAVAUX - ENTRETIEN DES VOIRIES EN 2015 - MISSION D'AUTEUR DE PROJET ET DE SUIVI DES TRAVAUX ET MISSION DE COORDINATION PROJET ET REALISATION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration :

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 :

Considérant le cahier des charges N° 2014-120 relatif au marché "ENTRETIEN DES VOIRIES EN 2015 - MISSION D'AUTEUR DE PROJET ET DE SUIVI DES TRAVAUX ET MISSION DE COORDINATION PROJET ET REALISATION" établi par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES" :

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * LOT 1 (Honoraires pour mission d'étude et de suivi de chantier), estimé à 18.000,00 € TVAC (0% TVA)
- * LOT 2 (Honoraires pour mission de coordination projet et réalisation), estimé à 4.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73160 (n° de projet 20150007) et sera financé par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 novembre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 novembre 2014 – avis n° 44-2014 ; Après en avoir délibéré;

Le vote donne le résultat suivant :

- 14 voix POUR (ANSAY DEPAYE DUBOIS GILON HERBIET HONTOIR HUBRECHTS LIXON HANSOTTE KALLEN LAMBOTTE MOYERSOEN PIERSON)
- 1 ABSTENTION (HELLIN)

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-120 et le montant estimé du marché "ENTRETIEN DES VOIRIES EN 2015 - MISSION D'AUTEUR DE PROJET ET DE SUIVI DES TRAVAUX ET MISSION DE COORDINATION PROJET ET REALISATION", établis par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

<u>Article 3</u>: De financer cette dépense par un crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73160 (n° de projet 20150007).

13. TRAVAUX - REMPLACEMENT D'UNE CANALISATION RUE BOIS D'OHEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04 novembre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "REMPLACEMENT D'UNE CANALISATION RUE BOIS D'OHEY " à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° EG-14-1634 relatif à ce marché établi le 3 octobre 2014 par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.350,00 € hors TVA ou 92.383,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 877/731-60 (n° de projet 20150016) et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04 novembre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 novembre 2014;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° EG-14-1634 du 3 octobre 2014 et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT D'UNE CANALISATION RUE BOIS D'OHEY ", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.350,00 € hors TVA ou 92.383,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

<u>Article 4</u> : de financer cette dépense par un crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 877/731-60 (n° de projet 20150016).

14. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017 – MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES A MATAGNE – CONVENTION INASEP - APPROBATION

Vu la délibération du Conseil communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les Investissements communaux ;

Vu le souhait d'inclure le projet de « pose d'une canalisation d'eaux usées à Matagne » dans le Plan d'Investissement Communal 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu de charger un bureau d'études de l'établissement de la fiche d'avant-projet simplifiée demandée soit pour évaluer la faisabilité de travaux, soit pour l'obtention de subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: D'approuver le contrat d'étude relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'élaboration, dans le cadre du plan d'investissement communal, de la fiche relative aux travaux de pose d'une canalisation d'eaux usées à Matagne, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :La dépense sera inscrite au budget extraordinaire 2015, à l'article 877/73360 (n° de projet à créer), cette dépense n'étant réalisée qu'en 2015, la présente décision ayant pour but de permettre dès à présent l'inscription du dossier au planning d'INASEP

Article 3 : De transmettre une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE OHEY, MAITRE D'OUVRAGE. DOSSIER N° FAV-14-1814

Entre d'une part,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 novembre 2014

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part.

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1 : Objet

Le demandeur confie à l'intercommunale INASEP, qui accepte la mission d'étude suivante :

Travaux de pose d'une canalisation d'eaux usées à Matagne

Définition de la mission :

- Le bureau d'études de l'INASEP établit la fiche d'avant-projet simplifié demandée soit pour évaluer la faisabilité de travaux soit pour l'obtention de subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne. La fiche comprend :
 - un rapport descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser;
 - l'estimation simplifiée-préalable des travaux calculée sur base des prix et des éléments techniques connus à ce stade sans présumer de la conjoncture économique future. Une prévision de hausse des prix est toutefois intégrée dans l'estimation pour rencontrer au mieux la nécessité d'une prévision budgétaire communale.
- Toute investigation complémentaire éventuellement nécessaire (essais de sol, endoscopie, relevé topographique, ...) est à charge de la Commune. Si ces prestations sont exécutées par INASEP, elles seront facturées en sus des honoraires indiqués à l'article 2 et sur base du tarif horaire des prestations repris dans le règlement du Service d'Etudes aux Associés augmenté de 15% pour frais généraux.
- Les travaux de reconnaissance (ex : ouverture des CV avec assistance entreprise travaux, sondages pour terrassement de reconnaissance, ...) sont facturés en sus des honoraires d'étude sur base d'une somme à justifier sur présentation d'un état des prestations augmentée de 15% pour frais administratifs et généraux

ARTICLE 2: Honoraires INASEP

Les honoraires de l'auteur de projet, calculés sur base du montant de l'estimation de la fiche complète de l'investissement, sont fixés comme suit :

- 0,50 % pour la tranche de 0 à 380.000 € avec un minimum de 500 €
- 0,40 % pour la tranche de 380.000 € à 1.250.000 €
- 0,25 % pour la tranche supérieure à 1.250.000 €.

Si les travaux repris sur la fiche d'avant-projet simplifié sont retenus par la Commune et/ou par la Région Wallonne, la Commune s'engage à confier au bureau d'études de l'INASEP la mission d'étude du projet et de contrôle d'exécution de ces travaux, par avenant à la convention d'affiliation au service d'études d'INASEP.

ARTICLE 3 : Echéances de facturation.

Honoraires : facturés à 100 % à la fourniture de la fiche d'avant-projet simplifié

ARTICLE 4: TVA

Le maître d'ouvrage est assujetti à la TVA

ARTICLE 5 : Délais

Les fiches d'avant-projet simplifié sont à fournir dans un délai de 3 mois à dater de la réception par INASEP de la présente convention signée.

ARTICLE 6 : Difficultés d'application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention se règle de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Fait à , le

Pour la Commune,

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Fait à Naninne, en double exemplaire, le 28/10/2014

Pour INASEP, Par décision du Comité de Gestion Le Directeur Général, ir M. LEMINEUR

15. TRAVAUX - ECOLE DE HAILLOT - AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES ET TRAVAUX DE RESTAURATION MISSION D'AUTEUR DE PROJET ET DE COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ - INASEP - DECISION

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés; Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif aux travaux suivant : Ecole de HAILLOT - amélioration des performances énergétiques et travaux de restauration (rénovation avec UREBA exceptionnel – chauffage, gros-œuvre complément châssis, faux-plafonds, sanitaires, ...);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 novembre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2014 – avis n° 46-2014 ; Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er:

D'approuver le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude des travaux d'amélioration des performances énergétiques et travaux de restauration à l'école de Haillot, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2:

La dépense sera basée sur l'article 722/72360:20130021.2014 et sera financée par emprunt.

Article 3

De transmettre une expédition conforme de la présente délibération :

- à Monsieur Marcel HAULOT pour le suivi
- à INASEP pour information.

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE D'OHEY, MAITRE D'OUVRAGE

CONTRAT N° BT-14-1808

Entre d'une part,

La Commune de OHEY représentée par Monsieur, C. GILON – Bourgmestre – et Monsieur F. MIGEOTTE - Secrétaire communal – agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 novembre 2014

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage »

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux 1B, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après : INASEP ou l'auteur de projet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1: objet

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte le projet suivant : ECOLE DE HAILLOT – amélioration des performances énergétiques et travaux de restauration (rénovation avec UREBA exceptionnel – chauffage, gros-œuvre complément châssis, faux-plafonds, sanitaires, ...)

ARTICLE 2 : montant

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à 385.000,00 €

ARTICLE 3: affectation et missions diverses

L'établissement du présent projet est confié au bureau d'études bâtiments communaux.

La direction technique, le contrôle (surveillance) des chantiers seront exécutés par le bureau d'étude bâtiments communaux d'INASEP.

ARTICLE 4: honoraires d'INASEP

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires d'études et de direction, qui sont calculés sur base du montant HTVA des travaux et suivant le barème, catégorie 4D annexé au règlement général du service d'études d'INASEP sont estimés comme suit :

*	Tranche de 0 à 74.368 €	9,60 %
*	Tranche de 74.368 € à 247.893 €	8,80 %
*	Tranche de 247.893 € à 619.734 €	8,00 %
*	Tranche de 619.734 € à 2.478.935.893 €	7.20 %

Les frais des frais de contrôle (surveillance de chantier effectuée sur demande complémentaire spécifique de la Commune) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 3, 13 et 15) et sont facturés par unités horaires majorés de 15 % de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée Générale d'INASEP. Les autres missions sont honorées à la prestation.

ARTICLE 5 : échéances de facturation

Honoraires: facturés à 70 % à la fourniture du projet

Solde à la réception provisoire (selon décompte final).

Surveillance : facturation après exécution

Autres missions : après exécution – selon avancement

ARTICLE 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission d'INASEP inclut également la coordination « étude » et la coordination « travaux » aux termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

La coordination étude est facturée complémentairement au taux dégressif de :

- de 0 à 250.000€ : 0,65% (minimum forfaitaire de 250€)
- de 250.000 à 1.000.000€ : 0,5%
- au-delà de 1.000.000 : 0,35%

sur base du montant de l'estimation des travaux, à la présentation du projet.

La coordination travaux est facturée complémentairement au taux dégressif de :

- de 0 à 250.000€ : 0.65% (minimum forfaitaire de 250€)
- de 250.000 à 1.000.000€ : 0.5%
- au-delà de 1.000.000€ : 0.35%

sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée à la prestation (minimum 75€)

Le coordinateur « sécurité » désigné est Monsieur Charles ADAM

ARTICLE 7: TVA

Le maître d'ouvrage est assujetti à la TVA

ARTICLE 8 : délais

Le projet est à fournir dans un délai de 3 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : plans d'emprises

Sans objet

ARTICLE 10 : difficultés d'application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord ou à défaut par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Fait à Naninne, le //

Pour INASEP, Par décision du Comité de gestion du

Le Directeur général, ir Marc LEMINEUR

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION

Convention n°: C-C.S.S.P+R--14-1808

Entre les soussignés,

D'une part, **La Commune d'OHEY**, représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision communale du 24 novembre 2014

ci-après dénommer le « Maitre d'ouvrage » - M.O

et d'autre part, L'INASEP.

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes –Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b.

représenté en la personne de M. Charles ADAM

ci-après dénommé le « Coordinateur-projet» - C.S.S.-Pr ou

« Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.

est conclu une <u>convention</u> de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de OHEY et se rapportant à Ecole de Haillot – amélioration des performances énergétiques et travaux de restauration tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° BT-14-1808 et suivant les dispositions légales et contractuelles reprises en annexes.

La mission de coordination prend cours dès la signature de la présente convention, les prestations à fournir par le coordinateur sont définies et décrites dans les articles ci-annexés. Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur C.ADAM Le Maître d'ouvrage (M.O.) Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 - Nature et objet du contrat

- 1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de remplacement d'une canalisation reprenant les eaux usées rue de Reppe à Ohey de le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.
 - Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.
- 2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de l'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se précité.
 - Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Prestations à fournir par le coordinateur

- 1. La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :
 - aux prescriptions définies à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996);
 - à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-projet comprend les prestations suivantes :

- lors de la conception du projet, le coordinateur s'assurera que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention;
- organisera au besoin des réunions de coordination.

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 11 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- établir le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S) conformément aux dispositions des articles 26 à 30 de l'A.R. précité;
- adapter le P.S.S conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 et annexe 1 de l'A.R. précité;
- transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
- vérifier la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres;
- ouvrir le Journal de Coordination (J.C.), le tenir et le compléter (art. 31 à 33);
- établir un Dossier d'Intervention Ultérieur (D.I.U.) adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs (art. 34 à 36);
- transmettre en fin de mission le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage.
- 2. La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :
 - aux prescriptions définies à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996);
 - à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-réalisation comprend les prestations suivantes :

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des différentes opérations de planification des travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier;

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- adapter le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux visés à l'annexe 1 de l'A.R. ainsi que de transmettre les éléments du plan adaptés aux intervenants concernés;
- tenir le Journal de Coordination (J.C.) et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33:
- inscrire les éventuels manquements des intervenants dans le Journal de Coordination et les notifier au maître d'ouvrage ;

- inscrire les remarques éventuelles des entrepreneurs dans le J.C. et les laisser viser par les intéressés :
- pour certains types de chantiers, convoquer la Structure de Coordination (S.C);
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;
- transmettre, à la réception provisoire ou lors de la réception de l'ouvrage, le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage (P.V. de remise de documents joint au D.I.U.).
- Le coordinateur effectuera des visites pour coordonner la mise en œuvre des mesures de sécurité suivant les règles prévues au P.S.S. et aux plans particuliers des entreprises. Il rédigera, suite à ces visites, un rapport signalant les manquements ainsi que les situations dangereuses constatées, les mesures de prévention conseillées pour y obvier, leurs délais d'application et évaluera la prévention pour les phases à venir. Le rythme des visites et leur durée tiendront également compte des risques évalués pour les différentes phases de réalisation.

Article 4 - Prestations à charge du maître de l'ouvrage

- 1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :
 - soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées;
 - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.
- 2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :
 - soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
 - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 - Mission du Coordinateur

- 1. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet. Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieur (D.I.U.). La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct. Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.
- 2. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux. Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieur (D.I.U.). La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ultérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 – Honoraires du coordinateur

- 1. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.1, sont repris dans le barème dégressif ci-dessous et calculés sur base de l'estimation (hors taxes). Ces honoraires, en phase projet sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Les frais généraux normaux (déplacement, frais de bureau,...) sont compris dans les honoraires (sauf pour voyage à l'étranger à la demande d'un intervenant).
- 2. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.2, sont repris dans le barème ci-dessous et calculés sur base du décompte final des travaux.
 Ces honoraires, en phase réalisation sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacements, réunions, rédaction de rapports,...) sont compris dans les honoraires.

Taux d'honoraires de base (dégressif)

Coût des travaux	Stade projet		Stade réalisation	
De 0 à 250.000 €	0,65 %	(minimum forfaitaire de 250 €	0,65 %	(minimum forfaitaire de 250 €
De 250.000 à 1.000.000 €	0,50 %		0,50 %	
+ de 1.000.000 €	0,35 %		0,35 %	

Article 6bis – Taux d'honoraires complémentaires

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours. Au-delà de ces prestations, chaque visite complémentaire est facturée au montant de 75 € par ½ journée.

Article 7 - Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage.

Article 8 - Responsabilité du coordinateur

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur agit en qualité de prestataire de service et n'est tenu qu'à des obligations de moyens excepté la fourniture des documents (P.S.S.; J.C. et D.I.U.) mis à jour. Le coordinateur n'assume en aucune responsabilité en cas de retard éventuel à l'élaboration du projet ou de l'élaboration de l'ouvrage, même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet.

La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises concernées.

Article 9 - Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement figurant dans les articles annexées de la présente convention.

Attendu que la convocation d'INASEP relative la seconde assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014, a été reçue à l'Administration Communale d'OHEY en date du 14 novembre 2014;

Attendu dès lors qu'il n'a pas été possible d'inscrire ce point à l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal en séance du

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

D'inscrire, en urgence, le point suivant à l'ordre du jour et de l'inscrire en point 22bis

<u>INASEP – POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE</u> GÉNÉRALE ORDINAIRE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2014 - DÉCISION

<u>16. AIEG – POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE</u> GÉNÉRALE ORDINAIRE DU JEUDI 18 DECEMBRE 2014 - DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale A.I.E.G.:

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale qui se réunira le jeudi 18 décembre 2014 à 17 heures 30 à l'adresse suivante : Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne; Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellé comme suit :

- 1. Plan Stratégique 2015-2017
- 2. Remplacement d'un Administrateur Cooptation

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur GILON Christophe
- Monsieur HUBRECHTS René
- Monsieur LIXON Freddy
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Monsieur DEGLIM Marcel

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré:

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1: APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Points n° 1 : Plan Stratégique 2015-2017

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 2: Remplacement d'un Administrateur - Cooptation

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Article 2:

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 novembre pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du jeudi 18 décembre 2014.

Article 3:

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale A.I.E.G
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * aux 5 délégués

17. BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU MARDI 16 DECEMBRE 2014 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du mardi 16 décembre 2014 à 17h30 qui aura lieu en la salle des Conférences du BEP – Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 6 points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales susdites, libellés comme suit :

Assemblée Générale extraordinaire

1. Statuts – Intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence

Assemblée Générale ordinaire

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2014
- 2. Approbation du Plan stratégique 2014-2015-2016 Actualisation 2015
- 3. Approbation du Budget 2015
- 4. Désignation de Monsieur Eddy Fontaine en qualité d'Administrateur « Groupe Province » en remplacement de Monsieur Pierre-Yves Dermagne
- 5. Désignation de Madame Françoise Sarto-Piette en qualité d'Administratrice « Groupe Province » en remplacement de Monsieur Benoit Dispa.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur Pascal HANSOTTE
- * Monsieur Cédric HERBIET
- * Monsieur Freddy LIXON
- * Monsieur Alexandre DEPAYE
- * Monsieur Didier HELLIN

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1: APPROBATION

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point 1 : Statuts – intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence

A l'unanimité, APPROUVE ce point

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1: Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2014 ;

A l'unanimité, APPROUVE ce point.

Point n° 2: Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015

A l'unanimité, APPROUVE ce point

Point n° 3: Approbation du Budget 2015

A l'unanimité APPROUVE ce point.

<u>Point n° 4</u> : Désignation de Monsieur Eddy Fontaine en qualité d'Administrateur « Groupe Province » en remplacement de Monsieur Pierre-Yves Dermagne

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

<u>Point n° 5</u> : Désignation de Madame Françoise Sarto-Piette en qualité d'Administratrice « Groupe Province » en remplacement de Monsieur Benoit Dispa

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Article 2:

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2014 pour le point 1 de l'assemblée générale extraordinaire et les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du BEP du mardi 16 décembre 2014.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
 Ministre des Pouvoirs locaux Direction générale Pouvoirs locaux, action sociale et santé Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * Aux 5 délégués

18. BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – EXPANSION ECONOMIQUE - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU MARDI 16 DECEMBRE 2014 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR:

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du mardi 16 décembre 2014 à 17h30 qui aura lieu en la salle des Conférences du BEP – Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 4 points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales susdites, libellés comme suit :

Assemblée Générale extraordinaire

1. Statuts – Intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence

Assemblée Générale ordinaire

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2014
- 2. Approbation du Plan stratégique 2014-2015-2016 Actualisation 2015
- 3. Approbation du Budget 2015

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur HERBIET Cédric
- Monsieur HUBRECHTS René
- Madame KALLEN Rosette
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Monsieur HELLIN Didier

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal; Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1: APPROBATION

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Statuts – intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence

A l'unanimité,

APPROUVE ce point

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2014 ; A l'unanimité.

APPROUVE ce point.

<u>Point n° 2</u>: Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 – Actualisation 2015 APPROUVE ce point

Point n° 3: Approbation du Budget 2015

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

Article 2:

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2014 pour le point 1 de l'assemblée générale extraordinaire et les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique du mardi 16 décembre 2014.

Article 3:

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP Expansion économique
 - au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
 Ministre des Pouvoirs locaux Direction générale Pouvoirs locaux, action sociale et santé Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * aux 5 délégués

19. BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – ENVIRONNEMENT - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU MARDI 16 DECEMBRE 2014 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR:

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du mardi 16 décembre 2014 à 17h30 qui aura lieu en la salle des Conférences du BEP – Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 5 points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales susdites, libellés comme suit :

Assemblée Générale extraordinaire

1. Statuts – Intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence

Assemblée Générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2014

- 2. Approbation du Plan stratégique 2014-2015-2016 Actualisation 2015
- 3. Approbation du Budget 2015
- Remplacement de Madame Véronique Gilles en qualité d'Administratrice « Groupe Commune » Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :
 - Madame LAMBOTTE Marielle
 - Monsieur LIXON Freddy
 - Madame ANSAY Françoise
 - Monsieur DEPAYE Alexandre
 - Monsieur HELLIN Didier

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1: APPROBATION

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence

A l'unanimité.

APPROUVE ce point

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2014 ;

A l'unanimité.

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 – Actualisation 2015

APPROUVE ce point

Point n° 3: Approbation du Budget 2015

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

Point n° 4: Remplacement de Madame Véronique Gilles en qualité d'Administratrice « Groupe Commune »

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2014 pour les points 1 et 1 à 4 de l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du BEP Environnement du mardi 16 décembre 2014.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP Environnement au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions. Ministre des Pouvoirs locaux - Direction générale - Pouvoirs locaux, action sociale et santé -Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- aux 5 délégués

20. BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR - CREMATORIUM POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU MARDI 16 DECEMBRE 2014 DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR:

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du mardi 16 décembre 2014 à 17h30 qui aura lieu en la salle des Conférences du BEP – Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 5 points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales susdites, libellés comme suit :

Assemblée Générale extraordinaire

1. Statuts – Intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence

Assemblée Générale ordinaire

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2014
- 2. Approbation du Plan stratégique 2014-2015-2016 Actualisation 2015
- 3. Approbation du Budget 2015
- 4. Renouvellement du mandat de Réviseur d'Entreprises Annulation Nouvelle Attribution

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur GILON Christophe
- Monsieur HANSOTTE Pascal
- Madame KALLEN Rosette
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Monsieur HELLIN Didier

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1: APPROBATION

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Statuts – intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence

A l'unanimité.

APPROUVE ce point

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

<u>Point n° 1</u>: Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2014 ; A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 – Actualisation 2015

A l'unanimité,

APPROUVE ce point

Point n° 3: Approbation du Budget 2015

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

<u>Point n° 4</u>: Renouvellement du mandat de Réviseur d'Entreprises – Annulation – Nouvelle Attribution

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

<u>Article 2</u>: De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 mai 2014 pour les points 1 de l'assemblée générale extraordinaire et les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire BEP CREMATORIUM du mardi 16 décembre 2014.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions Ministre des Pouvoirs locaux Direction générale Pouvoirs locaux, action sociale et santé Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * aux 5 délégués

<u>21. IMAJE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE</u> GENERALE DU 15 DECEMBRE 2014 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du lundi 15 décembre 2014, par lettre datée du 7 novembre 2014, qui se tiendra en leurs locaux, sis rue Albert 1^{er}, 9 à 5380 FERNELMONT;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera à 18 heures;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 5 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire susdite, libellés comme suit :

- 1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 16.06.2014
- 2. Plan stratégique 2015
- 3. Budget 2015
- 4. Conseil d'administration : désignation d'un administrateur
- 5. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Madame Marielle LAMBOTTE
- Madame Rosette KALLEN
- Madame Françoise ANSAY
- Monsieur Marcel DEGLIM
- Madame Céline HONTOIR

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1:

APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point n° 1 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 16.06.2014

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Plan stratégique 2015

A l'unanimité.

APPROUVE ce point.

Point n° 3: Budget 2015

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Conseil d'administration : désignation d'un administrateur

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale

A l'unanimité.

APPROUVE ce point.

<u>Article 2</u>: De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance 24 novembre 2014, pour les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l' Assemblée Générale du 15 décembre 2014.

Article 3:

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- ▶ l'Intercommunale IMAJE
- ➤ au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- > Aux 5 délégués

<u>22. INASEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE</u> GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2014 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2014 par lettre datée du 6 novembre 2014 ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellé comme suit :

1. Proposition d'adaptation des statuts organiques de l'Intercommunale

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * Monsieur Cédric HERBIET
- * Madame Rosette KALLEN
- * Monsieur Freddy LIXON
- * Monsieur Marcel DEGLIM
- * Madame Céline HONTOIR

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Sur proposition du Collège communal; Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1: APPROBATION

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point 1 : Proposition d'Adaptation des statuts organique de l'Intercommunale

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

<u>Article 2</u>: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2014, pour le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2014.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale INASEP
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- aux 5 délégués

<u>22BIS. INASEP – POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE</u> GÉNÉRALE ORDINAIRE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2014 - DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014 par lettre datée du 6 novembre 2014 ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

- 1. Plan stratégique 2014-2016. Evaluation du plan stratégique 2014
- 2. Budget 2015 et modification budgétaire 2014
- 3. Valorisation financière du Plan stratégique 2014-2016 et actions correctives
- 4. Demande d'approbation de la cotisation statutaire
- 5. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE
- 6. Approbation du rapport du Comité de rémunération
- 7. Composition du Conseil d'administration. Proposition de confirmation des mandats de Madame Frédérique VAN ROOST et de Messieurs Claude MAENE et Claude BULTOT comme administrateurs INASEP
- 8. Affiliation au Service d'études INASEP. Demande de ratification de la décision du Conseil d'administration du 17/09/13 (affiliations du CARP et de l'AISBS)
- 9. Mise à jour du Règlement du Service d'études et de ses annexes : missions de service, tarifs du bureau d'études, barèmes horaires, prix des documents complémentaires et tarif des analyses de laboratoire

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * Monsieur Cédric HERBIET
- * Madame Rosette KALLEN
- * Monsieur Freddy LIXON
- * Monsieur Marcel DEGLIM
- * Madame Céline HONTOIR

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale:

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1: APPROBATION

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point 1 : Plan stratégique 2014-2016. Evaluation du plan stratégique 2014

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Budget 2015 et modification budgétaire 2014

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Valorisation financière du Plan stratégique 2014-2016 et actions correctives

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Demande d'approbation de la cotisation statutaire

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 6 : Approbation du rapport du Comité de rémunération

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 7 : Composition du Conseil d'administration. Proposition de confirmation des mandats de Madame Frédérique VAN ROOST et de Messieurs Claude MAENE et Claude BULTOT comme administrateurs INASEP

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 8 : Affiliation au Service d'études INASEP. Demande de ratification de la décision du Conseil d'administration du 17/09/13 (affiliations du CARP et de l'AISBS)

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 9 : Mise à jour du Règlement du Service d'études et de ses annexes : missions de service, tarifs du bureau d'études, barèmes horaires, prix des documents complémentaires et tarif des analyses de laboratoire

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

<u>Article 2</u>: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2014, pour les points de 1 à 9 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014.

<u>Article 3</u> : copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale INASEP
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- > aux 5 délégués

23. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE - BUDGET 2015 - AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu le budget de l'exercice 2015 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette en date du 29 octobre 2014, et présenté comme suit :

* Recettes 27.020,63 €

* Dépenses 27.020,63 €

* Part communale 10.330,61 €

Après en avoir délibéré;

Le vote donne le résultat suivant :

- 10 voix POUR (ANSAY DEPAYE DUBOIS GILON HERBIET HUBRECHTS LIXON – HANSOTTE – KALLEN - LAMBOTTE)
- 4 voix CONTRE (HELLIN HONTOIR MOYERSOEN PIERSON)

EMET

un avis **favorable** sur le budget de l'exercice 2015 présenté par la Fabrique d'Eglise d'Evelette. La participation communale s'élève 10.330,61 €.

23A. LES PROBLEMES D'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT A L'ECOLE DE HAILLOT ET DANS LES ECOLES COMMUNALES EN GENERAL

Je souhaite interpeller l'Echevine de l'Enseignement sur la gestion par le Collège de l'enseignement communal, en particulier à Haillot et en général sur l'ensemble des écoles communales. Fin de l'année scolaire 2013-2014, la gestion communale de l'enseignement a connu d'importants ratés, liés à des problèmes survenus à l'Ecole de Haillot, situation qui a conduit à d'importants problèmes mettant sérieusement en péril la confiance d'une partie des parents des enfants fréquentant l'école de Haillot. A l'époque, les décisions prises par le Collège pour gérer les problèmes posés à Haillot ont conduit à une situation très conflictuelle qui s'est étendue à l'école de Ohey et ont fragilisé les enseignants et leur cohésion. Lors d'une réunion de présentation des décisions de réorganisation prises par le Collège à l'école d'Ohey, les parents ont exprimé leur vif mécontentement et leurs inquiétudes, leur incompréhension. A juste titre je pense et suite à cela, le Collège a abandonné les orientations prises au niveau des déplacements d'enseignants entre Ohey et Haillot en décidant de résoudre la difficulté en recrutant sur fonds propres un enseignant pour Haillot. Des engagements avaient aussi été pris auprès des parents des enfants fréquentant l'école de Haillot, qui avaient pour partie décidé de changer leur enfant d'école. Des mesures avaient été prises à l'égard de certains enseignants de Haillot (réaffectation) et des procédures enclenchées. Au regard des événements récents, rien ne semble réglé, bien au contraire...Des erreurs importantes semblent avoir été commises dans la gestion des procédures et des décisions évoquées et ont aujourd'hui des conséquences négatives importantes. Cette situation difficile ne manque pas de fragiliser l'enseignement communal et interpelle, surtout si les informations qui circulent actuellement se confirment. Je souhaite que l'Echevine puisse faire un exposé détaillé des événements intervenus depuis mai 2014 et la situation exacte qui prévaut de même que les solutions envisagées. J'aborderai aussi à cette occasion la gestion plus générale de l'enseignement et souhaite aussi connaître la situation après comptage : nombre d'enfants dans chaque implantation, conséquences sur les effectifs..."

Madame l'Echevine en charge de l'Enseignement présente les chiffres relatifs à la rentrée scolaire, tant en ce qui concerne la population scolaire au 01.09.2014 que la diminution de + de 5 % de celle-ci au 01.10.2014, ayant entraîné un recomptage et une adaptation des périodes d'encadrement au

niveau de l'enseignement, ainsi que les différentes options envisagées et celles qui ont pu être retenues, tenant compte des obligations légales en la matière et après obtention des avis juridiques en la matière.

23 B. ÉVOLUTION DU SCHÉMA DE STRUCTURE

Alors que la version du schéma de structure adoptée par le Conseil communal en 2012 aurait pu être très rapidement corrigée suite à la décision, contestable mais non contesté par choix politique de l'actuelle majorité, la Majorité a décidé de remettre davantage le Schéma de structure sur le métier. Depuis, deux ans bientôt se sont écoulés et le Conseil communal n'est informé de rien, alors que de grandes manœuvres se trament en coulisse, et certains habitants apprennent, pour ne donner qu'un exemple, ainsi par hasard que l'on envisage à Evelette par exemple de confisquer en partie leurs droits sur des terrains à bâtir qui représentent leur seul patrimoine. Alors même que cela ne relève pas du Schéma de structure, ce dernier n'ayant pas de valeur réglementaire. L'opacité qui règne aujourd'hui autour des modifications envisagées au Schéma de structure, et certaines personnes à la manœuvre en coulisse ne me rassurent pas sur l'évolution de ce dossier. Je souhaite donc interpeller l'Echevine en charge de ce dossier sur le sujet pour avoir une situation exacte à ce propos et disposer d'une présentation des modifications envisagées ainsi qu'un timing précis sur l'issue de ce dossier. Madame l'Echevine en charge du Développement Territorial ne souhaite pas donner suite dans l'immédiat à l'interpellation, en souhaitant qu'un contact soit pris directement avec elle, tant par le membre du Conseil Communal qui a formulé l'interpellation que par les « habitants » auxquels il est fait référence dans l'interpellation, étant donné qu'elle ne comprend pas à quelles « rumeurs » il est fait allusion.

Question des conseillers

- Un conseiller souhaite connaître l'évolution quant à la fin du chantier des travaux d'aménagement des trottoirs rue de Nalamont à Haillot. Il est précisé qu'il ne reste que l'éclairage à placer et que cela sera fait dans les tous prochains jours.
- Un conseiller soulève le problème évoqué par divers citoyens concernant la circulation à vitesse élevée rue Bois d'Ohey et plus particulièrement en ce qui concerne certains charrois agricoles, étant précisé qu'une proposition en vue de remédier à cette situation est en cours d'élaboration et que celle-ci, dès qu'elle sera finalisée, sera soumise à la Commission « Sécurité Routière » pour examen.
- Un conseiller, faisant référence au placement ces derniers temps, de filets d'eau, notamment rue Grande Ruelle, demande s'il ne serait pas judicieux de lancer un appel à la population pour connaître les endroits où le placement de ce type d'infrastructures seraient utiles. Il est précisé que l'un des objectifs du marché stock actuellement en cours d'exécution est bien d'apporter des solutions à ce type de problème.
- Un conseiller soulève le problème de destruction des bords de route par certaines entreprises agricoles, notamment dû à l'importance du charroi agricole actuel et au fait que celui-ci doit « mordre » sur l'accotement lors du croisement avec d'autres véhicules. Une réunion de la Commission agricole sera convoquée afin d'inscrire ce problème à l'ordre du jour. Il est précisé également que, si l'Administration est avertie averti suffisamment tôt, une des solutions envisageables est la mise en circulation « en sens unique » à titre temporaire de la voirie concernée
- Un conseiller souligne qu'il a apprécié l'hommage rendu dans l'Inf'Ohey à Monsieur Jean RONVEAUX, ouvrier communal décédé récemment et qu'il tient à préciser que son groupe politique s'associe à cet hommage à un ouvrier qui effectuait le travail ingrat mais ô combien essentiel de ramassage des objets abandonnés aux bords des routes. Il souhaite d'ailleurs connaître les intentions du Collège quant à la continuité de cette mission dans l'avenir. Il est précisé qu'actuellement, 2 personnes sont affectées à cette tâche, l'une engagée jusqu'à fin d'année en remplacement de Mr RONVEAUX et l'autre étant la personne qui effectuait auparavant ce travail avec la personne décédée et que dans l'avenir, ce travail sera poursuivi, même si ce n'est plus avec les mêmes personnes, en soulignant que par ailleurs, le Conseil lors de la présente séance vient de souscrire deux conventions de partenariats, notamment avec l'HAIM, et que des personnes provenant de cette institution pourraient effectuer le travail en question.